MAIRIE DE MAFFLIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2023 À DIX-NEUF HEURES QUARANTE-CINQ MINUTES

DEL 2023-05-01

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 14 **Pouvoirs** : 4
Votants : 18

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 20 mai 2023 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Christophe MAZURIER, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOE Estelle	THAMS Aurélie	MAZURIER Jean-Christophe
JOURNO Nadia	VANEECKELOOT Martine	NARDY Rodrigue
LUCHIER Lisa	BIDEAULT Michaël	SOMBRIN Fabrice
MAZURIER Magali	LEROUX Michel	VITEL Vincent
PRACHE Sylvaine	MARLHENS Jean-Henri	

Absents excusés :

BAUCOURT Hélöise	Qui donne pouvoir à	MAZURIER Magali
MERLIN Pierrick	Qui donne pouvoir à	LEROUX Michel
PROVIN Lydia	Qui donne pouvoir à	PRACHE Sylvaine
SALZARD Gérôme	Qui donne pouvoir à	MAZURIER Jean-Christophe

Absents : RICHE Olivier

Secrétaire de séance : Estelle BOE

ADMINISTRATION - DESIGNATION DES JURES D'ASSISES 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2024.

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 et A36-13 ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 notamment M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2023 ne peuvent être retenues.

Les personnes ci-dessous ont été tirées au sort par la liste électorale.

FIMA David Léon électeur n°488 né le 02/07/1973	8 rue de Beaumont
MOULIN Jérémy électeur n°882 né le 21/11/1992	3 allée du Père Joseph
PIOUX Alain électeur n°961 né le 07/04/1955	17 rue Madame de Stael

Sur proposition du Maire,
Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- De valider la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2024.

Fait et délibéré le 25 mai 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, **Jean-Christophe MAZURIE**

MAIRIE DE MAFFLIERS RF 95560

Publication le : ……

MAIRIE DE MAFFLIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2023 À DIX-NEUF HEURES QUARANTE-CINQ MINUTES

DEL 2023-05-02

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 14 **Pouvoirs** : 4
Votants : 18

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 20 mai 2023 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Christophe MAZURIER, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOE Estelle	THAMS Aurélie	MAZURIER Jean-Christophe
JOURNO Nadia	VANEECKELOOT Martine	NARDY Rodrigue
LUCHIER Lisa	BIDEAULT Michaël	SOMBRIN Fabrice
MAZURIER Magali	LEROUX Michel	VITEL Vincent
PRACHE Sylvaine	MARLHENS Jean-Henri	

Absents excusés :

BAUCOURT Hélöise	Qui donne pouvoir à	MAZURIER Magali
MERLIN Pierrick	Qui donne pouvoir à	LEROUX Michel
PROVIN Lydia	Qui donne pouvoir à	PRACHE Sylvaine
SALZARD Gérôme	Qui donne pouvoir à	MAZURIER Jean-Christophe

Absents : RICHE Olivier

Secrétaire de séance : Estelle BOE

Finances – Subventions pour les associations et la coopérative scolaire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau des subventions 2023 pour les associations.

USMBM	3 315,00 €
ALM	3 500,00 €
ADEAS	2000,00 €
AREC	100,00 €
ARTS ET LOISIRS	800,00 €
CLUB AGE D'OR	150,00 €
EXAVOCEM	300,00 €
COMITE DES FETES	8000,00 €
POMPIERS DE PRESLES	300,00 €
NOTRE DAME DES CHAMPS	800,00 €
AS LYCEE DE DOMONT	100,00 €
ASSOC MUSICALE DE MONTSOULT	100,00 €
CHAINE DE VIE	500,00 €
F5	250,00 €
LA CROIX ROUGE	600,00 €
ATOUT SPORT GV	200,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	3800,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	**21 015,00 €**
TOTAL DES SUBVENTIONS + COOPERATIVE SCOLAIRE	**24 815,00 €**

Martine VANEECKELOOT annonce qu'elle ne prendra pas part au vote.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal délibère et décide à la majorité :

- D'approuver les subventions de toutes les associations et de la coopérative scolaire pour l'année 2023.

Fait et délibéré le 25 mai 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, **Jean-Christophe MAZURIER**



Publication le : ……

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Mail : mairie@maffliers.fr

MAIRIE DE MAFFLIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2023 À DIX-NEUF HEURES QUARANTE-CINQ MINUTES

DEL 2023-05-03

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 14 **Pouvoirs** : 4
Votants : 18

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 20 mai 2023 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Christophe MAZURIER, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaie nt présents les conseillers municipaux suivants :

BOE Estelle	THAMS Aurélie	MAZURIER Jean-Christophe
JOURNO Nadia	VANEECKELOOT Martine	NARDY Rodrigue
LUCHIER Lisa	BIDEAULT Michaël	SOMBRIN Fabrice
MAZURIER Magali	LEROUX Michel	VITEL Vincent
PRACHE Sylvaine	MARLHENS Jean-Henri	

Absents excusés :

BAUCOURT Hélöise	Qui donne pouvoir à	MAZURIER Magali
MERLIN Pierrick	Qui donne pouvoir à	LEROUX Michel
PROVIN Lydia	Qui donne pouvoir à	PRACHE Sylvaine
SALZARD Gérôme	Qui donne pouvoir à	MAZURIER Jean-Christophe

Absents : RICHE Olivier

Secrétaire de séance : Estelle BOE

Administration – Désignation et modalité d'exercice du référent déontologue des élus

Le Maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élus local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

– exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
– poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
– veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
– ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 25/05/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination

précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1- 1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte »

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 25 mai 2023 pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre. Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents

déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 25 mai 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, **Jean-Christophe MAZURIER**

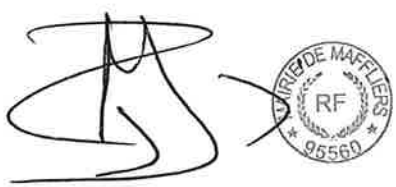

Publication le : ……

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible, et ce en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Mail : mairie@maffliers.fr